Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) N° 950/2003 DE LA COMMISSION**

du 28 mai 2003

fixant, pour la campagne 2003/2004, l'aide pour les pêches et les poires destinées à la transformation, dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil

(JO L 133 du 29.5.2003, p. 81)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 1236/2003 de la Commission du 10 juillet 2003	L 173	35	11.7.2003

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 950/2003 DE LA COMMISSION

du 28 mai 2003

fixant, pour la campagne 2003/2004, l'aide pour les pêches et les poires destinées à la transformation, dans le cadre du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 453/2002 de la Commission ([2]), et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1426/2002 ([4]), a prévu la publication par la Commisison du montant des aides à appliquer, notamment pour les pêches et les poires, après vérification du respect des seuils fixés à l'annexe III du règlement (CE) nº 2201/96.

(2) La moyenne des quantités de pêches transformées dans le cadre du régime d'aide, au cours des trois campagnes précédentes, est inférieure au seuil communautaire. L'aide à appliquer pour la campagne 2003/2004, dans chaque État membre concerné, doit donc être le montant fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2201/96.

(3) La moyenne des quantités de poires transformées dans le cadre du régime d'aide, au cours des trois campagnes précédentes, est supérieure au seuil communautaire. L'aide à appliquer, pour la campagne 2003/2004, doit donc être le montant fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2201/96 dans les États membres n'ayant pas dépassé leur seuil. Dans chacun des autres États membres concernés ledit montant doit être diminué des dépassements du seuil après répartition, conformément à l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, dudit règlement, des quantités non transformées.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M1

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CE) nº 2201/96 est la suivante:

a) pêches: 47,70 euros par tonne;

b) poires:

— 71,55 euros par tonne en Grèce,

— 158,08 euros par tonne en Espagne,

— 151,00 euros par tonne en France,

([1]) JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.
([2]) JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.
([3]) JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.
([4]) JO L 206 du 3.8.2002, p. 4.

▼**M1**

— 116,09 euros par tonne en Italie,
— 161,70 euros par tonne aux Pays-Bas,
— 161,70 euros par tonne en Autriche,
— 161,70 euros par tonne au Portugal.

▼**B**

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pour la campagne 2003/2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.